

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
I N S T A N C E  
D E P A R I S**

3ème chambre 2<sup>ème</sup> section  
N°RG: 09/01212

JUGEMENT rendu le 15 Janvier 2010

**DEMANDEURS**

Monsieur Laurent BOUKOBZA  
6 rue Raffet  
75016 PARIS

Monsieur Benjamin AZOULAY  
16 rue d'Orléans  
92200 NEUILLY SUR SEINE

Société KB SUSHI,  
81 rue Rouget de l'Isle  
92150 SURESNES

Société KB SUSHI BRETAGNE, dont l'enseigne est SUSHI WEST, prise en la personne de son gérant, Monsieur Laurent BOUKOBZA.  
10 rue de Bretagne  
75003 PARIS

Société KB SUSHI JOUFFROY dont l'enseigne est SUSHI WEST, prise en la personne de son gérant, Monsieur Benjamin AZOULAY.  
1 rue Jouffroy d'Abbans  
75017 PARIS

Société KB SUSHI LONGCHAMPS, dont l'enseigne est SUSHI WEST prise en la personne de son gérant, Monsieur Laurent BOUKOBZA.  
12 rue de Longchamp  
75016 PARIS

Société KB SUSHI VILLIERS, dont l'enseigne est SUSHI WEST, prise en la personne de son gérant, Monsieur Benjamin AZOULAY.  
39 avenue de Villiers  
75017 PARIS

Société KB SUSHI NIVERT, dont l'enseigne est SUSHI WEST, prise en la personne de son gérant, Monsieur Laurent BOUKOBZA.  
236 rue de la Croix Nivert  
75015 PARIS

Société KB SUSHI REPUBLIQUE, dont l'enseigne est SUSHI WEST, prise en la personne de son gérant, Monsieur Laurent BOUKOBZA.  
58 avenue de la République

75011 PARIS

Société KB SUSHI LAMARTINE, dont l'enseigne est SUSHI WEST, prise en la personne de son gérant, Monsieur Laurent BOUKOBZA.

26 rue Lamartine  
75009 PARIS

Société KB SUSHI SAINT GERMAIN, prise en la personne de son gérant, Monsieur Laurent BOUKOBZA.

169 boulevard Saint Germain  
75006 PARIS

Société KB SUSHI CRETEIL, dont l'enseigne est SUSHI WEST prise en la personne de son gérant, Monsieur Benjamin AZOULAY.

12 Esplanade des Abymes  
94000 CRETEIL

Société KB SUSHI TOULON, dont l'enseigne est SUSHI WEST, prise en la personne de son gérant, Monsieur Laurent BOUKOBZA.

73 avenue de Toulon  
13006 MARSEILLE

Société KB SUSHI MANIN, dont le nom commercial est SUSHI WEST prise en la personne de son gérant, Monsieur Benjamin AZOULAY.

4 avenue de la Porte Chaumont  
75019 PARIS

Représentées par Me Laurent LEVY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire L101  
DÉFENDERESSE

Société MONSUSHI, dont l'enseigne est SUSHIEST, prise en la personne de son gérant, Monsieur LIU FENG.

30-32 boulevard Vaugirard  
75015 PARIS

représentée par Me Maryline LUGOSI, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #P0073

#### COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD. Vice-Président, *signataire de la décision* Eric HALPHEN, Vice-Président Sophie CANAS, Juge assistés de Jeanine ROSTAL, FF de Greffier, *signataire de la décision*

#### DEBATS

A l'audience du 05 Novembre 2009 tenue en audience publique

JUGEMENT prononcé par remise de la décision au greffe, contradictoire en premier ressort

Audience du 15 Janvier 2010

## FAITS. PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Laurent BOUKOBZA et Monsieur Benjamin AZOULAY sont co-titulaires :

- de la marque française verbale " SUSHI WEST" déposée le 18 mars 2002 et enregistrée sous le n° 02 3 154 305 pour désigner en classes 29 et 43 les "poissons. Viandes. Légumes crus, préparés. Services de restauration, alimentation" ;
- de la marque française verbale " SUSHI WEST" déposée le 19 octobre 2005 et enregistrée sous le n° 05 3 387 999 pour désigner en classes 29 et 43 les " viande, poisson, volaille et gibier. Services de restauration (alimentation), services de traiteurs ";
- de la marque française verbale " SUSHI EST" déposée le 19 octobre 2005 et enregistrée sous le n° 05 3 388 000 pour désigner en classes 29 et 43 les "viande, poisson, volaille et gibier. Services de restauration (alimentation), services de traiteurs ";

Ces marques sont exploitées par les sociétés KB SUSHI, KB SUSHI BRETAGNE, KB SUSHI JOUFFROY, KB SUSHI LONGCHAMPS, KB SUSHI VILLIERS, KB SUSHI NIVERT, KB SUSHI REPUBLIQUE, KB SUSHI LAMARTINE, KB SUSHI SAINT GERMAIN, KB SUSHI CRETEIL, KB SUSHI TOULON et KB SUSHI MANIN en vertu de deux contrats de licence conclus le 1<sup>er</sup> mars 2006 et le 19 mai 2008 et régulièrement inscrits au Registre National des Marques.

Indiquant avoir constaté au mois de septembre 2008 que la société MONSUSHI, dont le siège est situé à Paris 15<sup>ème</sup>, 30-32 rue de Vaugirard, exploitait sous l'enseigne SUSHI EST un restaurant proposant une cuisine japonaise ainsi qu'un site Internet accessible à l'adresse [www.sushiest.com](http://www.sushiest.com), et estimant que ces faits constituent la contrefaçon des marques précitées, Monsieur Laurent BOUKOBZA, Monsieur Benjamin AZOULAY et les sociétés KB SUSHI, KB SUSHI BRETAGNE, KB SUSHI JOUFFROY, KB SUSHI LONGCHAMPS, KB SUSHI VILLIERS, KB SUSHI NIVERT, KB SUSHI REPUBLIQUE, KB SUSHI LAMARTINE, KB SUSHI SAINT GERMAIN, KB SUSHI CRETEIL, KB SUSHI TOULON et KB SUSHI MANIN, après avoir fait dresser un procès verbal de constat le 6 octobre 2008, ont fait assigner la société MONSUSHI selon acte d'huissier en date du 15 janvier 2009, en contrefaçon de marques, concurrence déloyale et parasitaire et contrefaçon de droits d'auteur sur des photographies de plats, aux fins d'obtenir, outre des mesures d'interdiction, de transfert de nom de domaine et de publication, paiement de dommages-intérêts destinés à réparer leurs préjudices ainsi que d'une indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, le tout sous bénéfice de l'exécution provisoire.

Par dernières écritures signifiées le 9 avril 2009, la société MONSUSHI entend voir :

- dire et juger que la marque "Sushi Est" est dépourvue de distinctivité, en prononcer, en conséquence l'annulation et ordonner la transcription du jugement à intervenir sur les Registres de l'INPI, subsidiairement,
- dire et juger qu'elle ne s'est pas rendue coupable de contrefaçon, ni de concurrence déloyale, que les demandeurs ne font état d'aucun fait distinct de la concurrence déloyale, ni d'aucun préjudice,
- débouter en conséquence Messieurs BOUKOBZA et AZOULAY et les sociétés KB SUSHI de l'intégralité de leurs demandes,
- condamner solidairement Messieurs BOUKOBZA et AZOULAY et les sociétés KB SUSHI à la somme de 10.000 euros au titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- condamner solidairement Messieurs BOUKOBZA et AZOULAY et les sociétés KB SUSHI à lui verser la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de son conseil.

Par dernières écritures signifiées le 30 juin 2009, Monsieur Laurent BOUKOBZA , Monsieur Benjamin AZOULAY et les sociétés KB SUSHI, KB SUSHI BRETAGNE, KB SUSHI JOUFFROY, KB SUSHI LONGCHAMPS, KB SUSHI VILLIERS, KB SUSHI NIVERT, KB SUSHI REPUBLIQUE, KB SUSHI LAMARTINE, KB SUSHI SAINT GERMAIN, KB SUSHI CRETEIL, KB SUSHI TOULON et KB SUSHI MANIN demandent au tribunal de :

- les recevoir en leurs demandes,
- constater que la société MONSUSHI a, sans leur autorisation, reproduit la marque "SUSHI EST" qu'elle exploite à titre d'enseigne et de nom de domaine et imité la marque "SUSHI WEST" et s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon de marque au préjudice de Monsieur Laurent BOUKOBZA, de Monsieur Benjamin AZOULAY et des sociétés KB SUSHI au sens des articles L 713-2, L 713-3 et L 716-1 du Code de la Propriété Intellectuelle,
- constater que les photographies représentant deux rangées de sushis et un bol de tartare de poisson exploitées par les demandeurs sont originales et bénéficient ainsi de la protection conférée aux oeuvres de l'esprit par le Code de la Propriété Intellectuelle, que les sociétés KB SUSHI sont titulaires des droits d'auteur portant sur ces photographies et que la société MONSUSHI a, sans autorisation, reproduit les photographies en cause sur la carte de son restaurant et sur son site internet,
- dire et juger que la société défenderesse s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon de droit d'auteur au préjudice des demandeurs,
- dire et juger que la société MONSUSHI s'est également rendue coupable d'actes de concurrence déloyale et parasitaire au préjudice des sociétés KB SUSHI, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, en conséquence,
- ordonner l'arrêt immédiat de toute exploitation par la société MONSUSHI pour le futur et à quelque titre que ce soit du signe "SUSHI EST" seul ou en association avec d'autres termes, couleurs ou éléments graphiques sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée à compter du prononcé du jugement à intervenir,
- ordonner l'arrêt immédiat de toute utilisation pour le futur, à quelque titre que ce soit, des photographies sur lesquelles les demandeurs sont titulaires de droits d'auteur sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée à compter du prononcé du jugement à intervenir,
- ordonner le transfert immédiat aux demandeurs du nom de domaine [www.sushiest.com](http://www.sushiest.com) exploité par la société MONSUSHI, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter du prononcé du jugement à intervenir, le tribunal restant saisi pour statuer sur les astreintes définitives,
- condamner la société MONSUSHI à leur payer :
  - la somme de 50.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de la contrefaçon des marques "SUSHI WEST" et "SUSHI EST",
  - la somme de 10.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral résultant de la contrefaçon des marques "SUSHI WEST "et "SUSHI EST",
  - la somme de 10.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel résultant de la contrefaçon de photographies,
  - la somme de 5.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral résultant de la contrefaçon de photographies,
  - la somme de 50.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel subi du fait des agissements de concurrence déloyale et parasitaire,
  - la somme de 10.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi du fait des agissements de concurrence déloyale et parasitaire,
- ordonner aux frais avancés de la société MONSUSHI la publication de la décision à intervenir sur la page d'accueil du site internet de la société MONSUSHI accessible à l'adresse [www.sushiest.com](http://www.sushiest.com) ou [www.sushi-best.fr](http://www.sushi-best.fr) pendant une durée de 3 mois à compter du prononcé du jugement à intervenir,

- condamner la société défenderesse à leur payer la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 9 juillet 2009.

Par conclusions en date du 28 octobre 2009, la société MONSUSHI a sollicité la révocation de l'ordonnance de clôture aux fins de produire de nouvelles pièces et compléter ses écritures au vu des dernières écritures des demandeurs.

Par conclusions signifiées le même jour, la société MONSUSHI, après avoir répliqué aux derniers arguments des demandeurs, a repris l'ensemble de ses moyens et prétentions et a produit huit nouvelles pièces.

Par courrier en date du 29 octobre 2009, les demandeurs se sont opposés à la demande de révocation de l'ordonnance de clôture .

#### MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la révocation de l'ordonnance de clôture et la production de nouvelles pièces

Attendu qu'aux termes de l'article 783 du Code de Procédure Civile, "*après l'ordonnance de clôture, aucune conclusions ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office* ; que l'article 784 du même Code ajoute que *l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue*; qu'en l'espèce, la société MONSUSHI sollicite la réouverture des débats pour produire de nouvelles pièces en réponse aux dernières écritures des demandeurs signifiées le 30 juin 2009;

Attendu que l'affaire a été appelée une première fois à la mise en état du 12 mars 2009 avant d'être renvoyée au 9 avril suivant pour conclusions de la société défenderesse ; que les demandeurs ont été invités à conclure en réplique et en duplique pour le 28 mai 2009 et la société MONSUSHI pour le 9 juillet 2009 avant clôture ;

Or attendu que si les demandeurs ont conclu pour le 28 mai 2009, ils ont pris de nouvelles écritures le 30 juin 2009 alors que l'affaire revenait le 9 juillet 2009 pour dernières conclusions de la société défenderesse ; qu'il y a lieu dans ces conditions de révoquer l'ordonnance de clôture et de déclarer recevables les conclusions de la société MONSUSHI signifiées le 28 octobre 2009 ainsi que les nouvelles pièces produites par elle afin de respecter le principe du contradictoire ;

Sur la nullité de la marque SUSHIEST n° 0533880000 pour défaut de caractère distinctif

Attendu qu'aux termes de l'article L 711-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, sont dépourvus de caractère distinctif les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité (...), la provenance géographique (...); que se prévalant de ces dispositions, la société défenderesse fait valoir que les termes "Sushi" et "est" sont, pour le premier, un terme générique et la dénomination nécessaire d'un produit typique, à savoir d'un plat japonais et pour le second, une indication de la provenance dudit plat et ne sont donc susceptibles d'aucune appropriation ;

Mais attendu que le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à la date du dépôt de la demande d'enregistrement et à l'égard des produits désignés ; qu'en l'espèce, à supposer même que le consommateur français connaissait en 2005 la signification du terme "Sushi" comme étant un plat japonais, ce qui en tout état de cause n'est pas démontré, il convient de relever que la marque n'est pas déposée pour désigner des plats japonais provenant de l'est ou du Japon mais pour les "viande, poisson, volaille et gibier. Services de restauration (alimentation), services de traiteurs " ; qu'il en résulte que le terme "SUSHI EST " ne désigne ni la qualité ni la provenance des produits concernés et est donc distinctif ;

Sur la contrefaçon de marques

Attendu qu'il a été précédemment exposé que Monsieur Laurent BOUKOBZA et Monsieur Benjamin AZOULAY sont co-titulaires :

- de la marque française verbale " SUSHI WEST" déposée le 18 mars 2002 et enregistrée sous le n° 02 3 154 305 pour désigner en classes 29 et 43 les "poissons. Viandes. Légumes crus, préparés. Services de restauration, alimentation" ;
- de la marque française verbale " SUSHI WEST" déposée le 19 octobre 2005 et enregistrée sous le n° 05 3 387 999 pour désigner en classes 29 et 43 les " viande, poisson, volaille et gibier. Services de restauration (alimentation), services de traiteurs " ;
- de la marque française verbale " SUSHI EST" déposée le 19 octobre 2005 et enregistrée sous le n° 05 3 388 000 pour désigner en classes 29 et 43 les "viande, poisson, volaille et gibier. Services de restauration (alimentation), services de traiteurs " ;

Attendu qu'aux termes de l'article L 713-2 a) du Code de la Propriété Intellectuelle "Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement"; que selon l'article 713-3 b) du même Code "sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement." ; qu'en l'espèce, il résulte :

- de l'extrait Kbis versé aux débats que la société MONSUSHI est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris depuis le 25 juillet 2008 et exerce sous cette dénomination sociale et sous l'enseigne SUSHIEST ([WWW.SUSHIEST.COM](http://WWW.SUSHIEST.COM)) une activité de restauration,
- du procès-verbal de constat dressé le 30 mai 2006 par Maître Emmanuel MERARD, huissier de Justice associé à COGNAC (16) et des photographies annexées, que la société MONSUSHI ayant pour enseigne Sushi EST exploite un site Internet dédié à son activité de restauration japonaise accessible à l'adresse [www.sushiest.com](http://www.sushiest.com) ;

Attendu que de tels services sont identiques à ceux visés à l'enregistrement de la marque n° 05 3 388 000 en ce qui concerne les "services de restauration et de traiteurs " ;

Attendu que les termes SUSHIEST ou Sushi Est sont identiques à la marque " SUSHI EST" nonobstant les caractères utilisés ou l'absence d'espace entre les mots pour désigner des produits identiques ; que la contrefaçon par reproduction de la marque " SUSHI EST" n° 05

3 388 000 est ainsi caractérisée pour les services concernés, le fait que la marque soit ou non exploitée étant inopérant ;

Attendu que l'élément "com" constituant l'extension Internet, n'exerce aucune fonction distinctive dans l'ensemble "sushiest.com", de sorte que la comparaison du nom de domaine ainsi que de la deuxième partie de l'enseigne et de la marque doit porter sur la seule partie distinctive, soit sur le terme "sushiest" ; que celui-ci, dans le nom de domaine et la deuxième partie de l'enseigne reprend à l'identique mais en un seul terme l'expression constitutive de la marque ; qu'il a été dit que l'absence d'espace entre les mots, qui répond aux spécificités techniques d'accès à Internet, n'est pas de nature à différencier les signes en présence dont les similitudes visuelle, phonétique et conceptuelle ne peuvent qu'être source de confusion dans l'esprit du public, lequel pourra être conduit à attribuer une origine commune aux produits et services offerts respectivement sous ladite marque et sur le site incriminé ; que la contrefaçon par imitation de la marque " SUSHI EST" n° 05 3 388 000 est donc également caractérisée pour les services concernés, le fait que la marque soit ou non exploitée étant inopérant ;

Attendu que les marques " SUSHI WEST" n° 02 3 154 305 et n° 05 3 387 999 déposées respectivement les 18 mars 2002 et 19 octobre 2005 désignent des services de restauration et alimentation et les services de traiteurs ; que les signes contestés couvrent des services identiques ;

Attendu que les signes en cause soit d'une part "SUSHI WEST " et d'autre part " SUSHI EST, "Sushi Est " et "sushiest.com" ont en commun le terme « SUSHI » qui est placé dans la même acception en position d'attaque pour évoquer la cuisine japonaise ; que ce terme est suivi des substantifs "WEST" et "EST" qui outre leurs similitudes phonétique et visuelle présentent, dans une construction grammaticale identique, une similitude intellectuelle de par un rapprochement à la fois par contraste et par complémentarité ; qu'en effet, l'est et l'ouest sont deux concepts opposés en ce que l'un est par définition exclusif de l'autre, mais aussi complémentaires en ce qu'ils se succèdent ; qu'il en résulte que l'impression d'ensemble laissée au consommateur moyennement attentif qui n'a pas simultanément sous les yeux les deux dénominations, peut amener celui-ci à croire en l'existence de liens entre les parties ou à penser que les signes " SUSHIEST, "Sushi Est " et "sushiest.com" ne sont que des variantes des marques considérées ;

Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne le nom de domaine "sushiest.com" comme il a déjà été dit, dès lors que l'adjonction ".com" à vocation technique et générale constitue l'extension Internet et n'exerce aucune fonction distinctive dans l'ensemble, de sorte que la comparaison avec la marque opposée doit porter sur la seule partie distinctive qu'est " sushiest" et que le contenu du site en cause, qui propose des services de restauration et de traiteurs, est identique aux produits ou services désignés par les marques "SUSHI WEST ;

Attendu ainsi que la contrefaçon des marques " SUSHI WEST" n° 02 3 154 305 et n° 05 3 387 999 par imitation est caractérisée au sens de l'article L 713 -3 du Code de la Propriété Intellectuelle pour les produits susvisés ;

Sur la contrefaçon de droits d'auteur

Attendu que les demandeurs revendiquent des droits d'auteur sur deux photographies de plats japonais réalisés par Monsieur Jean-Michel GEORGES représentant "un plateau Sushi mixte" pour la première et un "Riz tartare Poisson Cuit" pour la seconde, et dont les droits auraient

été cédés à la société KB SUSHI selon facture en date du 21 novembre 2006; qu'il convient au préalable de relever que la facture a été émise à l'encontre d'une société SUSHI WEST correspondant à l'enseigne de la société KB SUSHI VILLIERS située 39 avenue de Villiers à Paris 17ème ; que cependant ces deux photographies sont exploitées par les sociétés demanderesse sur les catalogues "LE MENU" saison 2009 et "MENUMAG" hiver 2009 ainsi que sur le site Internet Sushiwest.fr qu'elles justifient exploiter, de sorte que les sociétés demanderesse bénéficient de la présomption de titularité des droits accordées aux personnes morales qui exploitent une oeuvre sous leur nom ;

Attendu que les dispositions de l'article L 112-1 du Code de la Propriété Intellectuelle protègent par le droit d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales; que selon l'article L 112-2 9° sont considérées comme oeuvres de l'esprit les oeuvres photographiques ;

Attendu ainsi qu'il appartient aux demanderesse de démontrer que les photographies qu'elles revendiquent sont des oeuvres originales ouvrant droit comme telles à la protection au titre des droits d'auteur, et non à la défenderesse de combattre une quelconque originalité qui serait présumée ; qu'en l'espèce les sociétés demandeurs exposent que "les photographies réalisées par Monsieur Jean-Michel GEORGES ont font preuve d'un apport intellectuel certain lors de leur conception " ; qu'elles ajoutent que "la combinaison des éléments composant lesdites photographies procède d'un parti pris esthétique évident témoignant de l'empreinte de la personnalité de leur auteur, et ce d'autant plus qu'aucun impératif technique n'a dicté ses choix et qu'il se dégage de ces photographie une impression d'ensemble évoquant une ambiance japonisante faite de sobriété, de simplicité et de l'esprit zen qui caractérise l'aspect minimaliste de la gastronomie japonaise" ;

Attendu que la photographie représentant "un plateau Sushi mixte", reproduite en noir et blanc dans les écritures, est décrite comme :

- représentant 10 sushis alignés sur deux rangées composées chacune de 5 sushis,
- la rangée supérieure présentant des sushis composés de boule de riz sur lesquelles sont posées des tranches rectangulaires de saumon cru de couleur orange,
- les sushis présents sur la rangée inférieure sont composés de riz sur lequel sont posés des tranches rectangulaires de thon cru de couleur rouge,
- les sushis sont tous disposés légèrement de biais et selon la même orientation,
- les sushis sont photographiés sur un fond blanc et au moyen d'un éclairage diffus,
- la photographie représente uniquement les sushis sans aucun arrière plan ; et la photographie représentant "un Riz tartare Poisson Cuit", également reproduite en noir et blanc dans les écritures, est décrite comme :
- représentant un bol blanc de forme carrée contenant du riz recouvert de tartare de saumon cuit surmonté de morceaux d'avocat,
- le bol est photographié en légère surélévation et en position diagonale,
- le bol est photographié sur un fond blanc et au moyen d'un éclairage diffus,
- aucun arrière plan n'est visible sur la photographie ;

Mais attendu qu'outre le fait que certaines de ces caractéristiques tel par exemple "l'éclairage diffus" relèvent de la simple affirmation et n'apparaissent pas immédiatement visibles sur les reproductions des photographies en cause qui sont versées aux débats et que les demanderesse ne peuvent revendiquer des droits sur la présentation de sushi ou de riz, les éléments ci-dessus énoncés, s'ils peuvent tout au plus caractériser l'originalité des objets

photographiés, ne traduisent en rien un parti pris esthétique et l'empreinte de la personnalité de leur auteur mais au contraire relèvent des techniques classiques et banales de la photographie ;

Attendu dès lors que les demandes formulées au titre de la contrefaçon des droits d'auteur doivent être rejetées ;

Sur la concurrence déloyale et le parasitisme

Attendu que les demanderesses incriminent à ce titre une atteinte à leur enseigne et à leur nom commercial de par l'utilisation des signes incriminés, précisant que la société MONSUSHI a ainsi profité de leurs frais d'élaboration et de conception d'une enseigne et d'une campagne publicitaire ; qu'elles ajoutent que la défenderesse a cherché à tirer profit de son positionnement sur le secteur de la restauration casher, de son renom, de son travail et de ses efforts ainsi que de ses investissements et a cherché à détourner sa clientèle en créant la confusion entre les restaurants en cause, qu'elle les a par ailleurs contraintes à abandonner leur projet de dépôt des marques SUSHI NORD et SUSHI SUD et a enfin porté atteinte au nom de domaine "sushwest.fr" qu'elles utilisent depuis 2004 ;

Mais attendu sur ce dernier point qu'il résulte de la fiche WHOIS versée aux débats que le nom de domaine "sushwest.fr" a été réservé le 28 mai 2004 par une société DÉVELOPPEMENT ELABORATION FORMATIONS INFORMATIQUES STRATEGIES située à Rosny sous Bois ; qu'en conséquence les sociétés KB SUSHI ne peuvent revendiquer de droits sur celui-ci ;

Attendu par ailleurs qu'aucun élément ne permet de considérer que la société MONSUSHI a voulu se positionner dans le sillage des sociétés demanderesses qui proposent des sushis cashers ; que dès lors aucun acte fautif n'est caractérisé à l'encontre des défenderesses de ce chef ; qu'il n'est en outre pas démontré en quoi le comportement de la société défenderesse aurait empêché les demandeurs, et vraisemblablement Messieurs Laurent BOUKOBZA et Benjamin AZOULAY, de déposer d'autres marques étrangères au présent litige ou d'ouvrir des restaurants sous d'autres enseignes ; qu'enfin les demanderesses ne produisent aucun document de nature à corroborer leurs prétentions émises au titre du parasitisme, dès lors qu'elles ne communiquent aucune information sur les investissements, qu'ils soient financiers ou intellectuels, qu'elles ont pu consacrer précisément aux produits concernés ;

Attendu en revanche que les sociétés KB SUSHI BRETAGNE, KB SUSHI LONGCHAMPS, KB SUSHI VILLIERS, KB SUSHINIVERT, KB SUSHI REPUBLIQUE, KB SUSHI LAMARTINE, KB SUSHI SAINT GERMAIN, KB SUSHI CRETEIL, KB SUSHI TOULON à l'exclusion des sociétés KB SUSHI JOUFFROY et KB SUSHI MANIN, justifient par la production de leurs extraits Kbis respectifs avoir pour enseigne SUSHI WEST ; que pour les motifs sus-énoncés les signes " SUSHIEST", "Sushi Est " et "sushiest.com" portent atteinte à ces enseignes ; qu'ils portent également atteinte au nom commercial SUSHI WEST que l'ensemble des sociétés demanderesses justifient utiliser auprès de leur clientèle ;

#### Sur les mesures réparatrices

Attendu qu'il sera fait droit aux mesures d'interdiction et de transfert du nom de domaine sollicitées dans les conditions énoncées au dispositif de la présente décision ; que la demande ne saurait concerner le nom de domaine sushi-best.fr étranger au présent litige;

Attendu les atteintes aux trois marques " SUSHI WEST" n° 02 3 154 305, " SUSHI WEST" n° 05 3 387 999 et " SUSHI EST" n° 05 3 388 000 seront réparées par l'octroi de la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts et les actes de concurrence déloyale par celles de 10.000 euros au même titre ; que les demandeurs qui ne démontrent pas la réalité du préjudice moral dont ils réclament par ailleurs réparation seront déboutés de ce chef de demande ;

Attendu qu'il convient, à titre de complément d'indemnisation, d'autoriser la publication du dispositif du présent jugement selon les modalités ci-dessous précisées ;

#### Sur les demandes reconventionnelles

Attendu que la société MONSUSHI qui succombe ne pourra qu'être déboutée de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive;

#### Sur les autres demandes

Attendu qu'il y a lieu de condamner la société MONSUSHI, partie perdante, aux dépens; qu'en outre, elle doit être condamnée à verser aux demandeurs, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile qu'il est équitable de fixer à la somme totale de 4.000 euros ;

Attendu que les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige ;

#### PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

- Révoque l'ordonnance de clôture du 9 juillet 2009.
- Déclare recevables les conclusions de la société MONSUSHI signifiées le 28 octobre 2009 ainsi que les nouvelles pièces produites.
- Rejette la demande en nullité pour défaut de caractère distinctif de la marque SUSHI EST n° 0533880000.
- Dit qu'en faisant usage des signes "SUSHIEST", "Sushi Est " et "sushiest.com" à titre d'enseigne pour exploiter un restaurant de cuisine japonaise ainsi qu'à titre de nom de domaine, la société MONSUSHI a commis des actes de contrefaçon des marques françaises " SUSHI WEST" n° 02 3 154 305, " SUSHI WEST" n° 05 3 387 999 et " SUSHI EST" n° 05 3 388 000 dont Monsieur Laurent BOUKOBZA et Monsieur Benjamin AZOULAY sont co-titulaires et les sociétés KB SUSHI, KB SUSHI BRETAGNE, KB SUSHI JOUFFROY, KB SUSHI LONGCHAMPS, KB SUSHI VILLIERS, KB SUSHI NIVERT, KB SUSHI REPUBLIQUE, KB SUSHI LAMARTINE, KB SUSHI SAINT GERMAIN, KB SUSHI CRETEIL, KB SUSHI TOULON et KB SUSHI MANIN licenciées.

- Dit que la société MONSHUSI a également porté atteinte à l'enseigne des sociétés KB SUSHI BRETAGNE, KB SUSHI LONGCHAMPS, KB SUSHI VILLIERS, KB SUSHI NIVERT, KB SUSHI REPUBLIQUE, KB SUSHI LAMARTINE, KB SUSHI SAINT GERMAIN, KB SUSHI CRETEIL, KB SUSHI TOULON et au nom commercial des sociétés KB SUSHI BRETAGNE, KB SUSHI JOUFFROY, KB SUSHI LONGCHAMPS, KB SUSHI VILLIERS, KB SUSHI NIVERT, KB SUSHI REPUBLIQUE, KB SUSHI LAMARTINE, KB SUSHI SAINT GERMAIN, KB SUSHI CRETEIL, KB SUSHI TOULON et KB SUSHI MANIN.
- Interdit à la société MONSUSHI la poursuite de ces agissements, sous astreinte de 150 euros par infraction constatée passé un délai de 15 jours après la signification de la présente décision.
- Ordonne le transfert aux demandeurs du nom de domaine "sushiest.com ", sous astreinte de 150 euros par jour de retard passé un délai de 15 jours après la signification de la présente décision.
- Se réserve la liquidation des astreintes.
- Condamne la société MONSUSHI à payer à Monsieur Laurent BOUKOBZA, à Monsieur Benjamin AZOULAY et aux sociétés KB SUSHI, KB SUSHI BRETAGNE, KB SUSHI JOUFFROY, KB SUSHI LONGCHAMPS, KB SUSHI VILLIERS, KB SUSHI NIVERT, KB SUSHI REPUBLIQUE, KB SUSHI LAMARTINE, KB SUSHI SAINT GERMAIN, KB SUSHI CRETEIL, KB SUSHI TOULON et KB SUSHI MANIN, ensemble, la somme totale de 20.000 euros en réparation du préjudice subi des actes de contrefaçon de marques commis à leur encontre.
- Condamne la société MONSUSHI à payer aux sociétés KB SUSHI BRETAGNE, KB SUSHI JOUFFROY, KB SUSHI LONGCHAMPS, KB SUSHI VILLIERS, KB SUSHI NIVERT, KB SUSHI REPUBLIQUE, KB SUSHI LAMARTINE, KB SUSHI SAINT GERMAIN, KB SUSHI CRETEIL, KB SUSHI TOULON et KB SUSHI MANIN, ensemble, la somme totale de 10.000 euros en réparation du préjudice subi des actes de concurrence déloyale commis à leur encontre.
- Autorise la publication du dispositif du présent jugement sur la page d'accueil du site internet de la société MONSUSHI accessible à l'adresse [www.sushiest.com](http://www.sushiest.com) pendant une durée de 15 jours à compter de la signification du présent jugement.
- Déboute les demandeurs de leur action en contrefaçon de droits d'auteur.
- Rejette la demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procédure abusive.
- Condamne la société MONSUSHI à payer aux demandeurs, ensemble, la somme totale de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- Ordonne l'exécution provisoire.
- Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.
- Condamne la société MONSUSHI aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris, le 15 janvier 2010.

Le Greffier  
Le Président